

Arrêt

n° 60 941 du 4 mai 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KEMPENEER, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine albanaise, de confession musulmane et vous proviendriez du village Grabanice situé dans la commune de Kline, République du Kosovo. Vous auriez quitté le Kosovo au mois de septembre 2008 et vous seriez arrivée en Belgique au début du mois d'octobre 2008.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 11 octobre 2010.

Selon vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Au cours de l'année 2008, vous auriez noué une relation amoureuse avec un Albanais dénommé [H. B.]. Vous auriez fait part de votre relation à votre famille. Vos proches auraient des lors recueilli des informations sur [H. B.]. Suite à ces investigations, votre famille vous aurait déclaré que votre prétendant n'était pas un individu fréquentable. Vous auriez été battu par votre père et menacé par vos frères si vous décidiez de poursuivre votre relation avec [H. B.]. En dépit de cela, vous auriez néanmoins décidé de prendre la fuite avec votre petit ami et de le suivre jusqu'en Belgique. Arrivée sur le sol belge, vous auriez été enfermé par votre compagnon durant deux ou trois mois. Vous l'auriez soupçonné d'avoir des intentions malsaines à votre égard (soit de vous prostituer) mais que celles-ci n'auraient pas été mises à exécution en raison de votre état de grossesse. Au terme de cette période, vous vous seriez enfuie. Vous auriez rencontré une belge mariée avec un albanophone qui vous aurait recueillie chez elle et pris soin de votre enfant né en Belgique au mois de mai 2009. Vous n'auriez plus eu de contact avec le père de votre fille. Souhaitant offrir un père à votre enfant, vous auriez entretenu une relation avec [A. K.]. Dès l'annonce de votre (seconde) grossesse, ce dernier vous aurait quitté prétextant que sa résidence se trouvait en République allemande. Depuis lors, vous n'auriez plus de nouvelles du père de votre deuxième enfant né en Belgique au mois d'octobre 2010. Vous auriez décidé de demander l'asile au mois d'octobre 2010, soit près de deux années après votre entrée sur le territoire belge, car la famille qui vous héberge en Belgique vous aurait déclaré qu'elle n'avait plus les moyens de vous entretenir, vous et vos deux enfants.

En cas de retour au Kosovo, vous déclarez craindre d'être tuée par vos frères en raison de votre liaison amoureuse désapprouvée par votre famille. Vous auriez en outre appris par des tiers que votre père serait décédé des suites d'un infarctus qui aurait été provoqué par votre départ.

B. Motivation

Force est ensuite de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges deux années après votre arrivée sur le territoire, soit deux années après avoir été victime de violence intrafamiliale dans votre pays (cfr. supra). Selon vos déclarations, vous craigniez que vos frères ne vous prennent la vie car vous auriez jeté le déshonneur sur la famille en prenant la fuite (cfr. page 7 de l'audition du 01 février 2011). Relevons que les éléments de crainte dont vous faites état à l'appui de votre requête- susmentionnés- existaient au moment de votre arrivée en Belgique le 01 octobre 2008 (cfr. page 7 du rapport d'audition du 01 février 2011). Or, vous n'avez pas introduit de demande de protection auprès des autorités belges à ce moment là et vous attendez deux années avant d'initier une procédure d'asile. Interrogée sur ce laps de temps au Commissariat général, vous arguez de votre ignorance de la procédure d'asile (cfr. page 7 de l'audition du 01 février 2011). Force est de relever que cette explication ne peut être retenue ce dans la mesure où vous déclarez avoir été encadrée et prise en charge par une famille belgo-albanaise deux à trois mois après votre arrivée en Belgique (cfr. page 5 de l'audition du 01 février 2011). Or, il vous était loisible, dans ces circonstances, de vous renseigner sur les possibilités d'asile en Belgique et/ou notamment via un avocat de votre choix, ce qui n'a pas été fait.

Ce comportement est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée et il est de nature à entacher de façon essentielle la crédibilité de vos propos.

A supposer les faits que vous invoquez établis, je tiens à relever que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève- convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de protection Subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine- en l'occurrence la République du Kosovo- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Il ressort en effet de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par

l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Ainsi, rien n'indique, dans vos déclarations et de votre dossier administratif, que vous ne pourriez en cas de retour solliciter l'aide ou les protection des autorités kosovares : vous n'invoquez pas de crainte vis-à-vis de ces dernières. Conviée à vous expliciter à ce sujet au Commissariat général, vous ne fournissez aucun élément de nature à remettre en cause l'élément de motivation susmentionné (cfr. page 7 de l'audition du 01 février 2011).

En outre, d'après les informations disponibles au Commissariat général – dont copie est versée au dossier administratif- que les autorités kosovares se sont dotées de dispositions spécifiques- UNMIK régulation nr. 2003/12 (copie jointe au dossier administratif)- permettant de condamner les auteurs de violences familiales et de protéger les victimes de ce type de violence. Cette réglementation, qui coordonne le travail des juridictions, des travailleurs sociaux et des services de police, permet, par exemple, aux tribunaux de délivrer des ordres de protection, pouvant inclure des interdictions pour les auteurs de violence d'approcher les victimes. La police (KP), est alors chargée de faire respecter ces ordres, et, le cas échéant, d'arrêter et de maintenir en détention les auteurs qui les violeraient. Cette réglementation prévoit également que chaque station de police du Kosovo soit doté d'une unité – au moins deux agents- spécialement formés pour répondre aux problèmes de violence domestique. Par ailleurs, il est possible, en tant que victime de violence familiale au Kosovo, de trouver une protection dans un abri dont l'adresse est connue uniquement des services de police, de recevoir de l'aide auprès du Centre de protection des femmes et des enfants (CPWC) et des conseils juridiques gratuits auprès de la cour suprême kosovare. Des lors, au regard de ce qui exposé supra, il vous est loisible, en cas de retour dans votre pays d'origine, de requérir l'aide et la protection des autorités locales et internationales présentes sur place : KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) ou encore de vous adresser aux organismes précités, destinés aux victimes de violence domestiques. Questionnée, au Commissariat général, sur le recours en cas de problèmes avec des tiers, auprès de vos autorités nationales ou internationales présentes dans votre pays, vous ne fournissez pas d'élément susceptible de conclure au fait que vous ne pourriez obtenir l'aide des autorités précitées.

A l'appui de votre demande, vous avez versé au dossier administratif votre carte d'identité, votre passeport ainsi que les actes de naissance de vos deux enfants. Force est de constater que ces documents, si ils confirment votre identité ainsi que votre composition de famille, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Ils ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

A l'appui de votre demande, vous avez versé au dossier administratif votre carte d'identité, votre passeport ainsi que les actes de naissance de vos deux enfants. Force est de constater que ces documents, si ils confirment votre identité ainsi que votre composition de famille, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Ils ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés (à savoir le caractère tardif de votre demande d'asile et la possibilité qui vous est offerte de demander une protection dans votre pays d'origine).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifiée par le Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de « mettre à néant » la décision attaquée (requête, p. 2).

3. Recevabilité de la requête

3.1 Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante présente son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée, introduite conformément à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle postule également l'annulation de celle-ci.

3.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié en raison du fait que la requérante a attendu deux ans après son arrivée sur le territoire belge avant d'introduire une demande d'asile, alors que les faits invoqués à la base de la présente demande existaient déjà à cette époque, ce qui dénote, aux yeux de la partie défenderesse, un comportement manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. La partie défenderesse estime de plus, au vu des informations objectives en sa possession, qu'il lui était loisible de s'adresser à ses autorités à l'égard des violences intrafamiliales alléguées. Elle considère enfin que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne le fait que le départ de la requérante avec une personne qu'elle qualifie « d'ennemi politique » de sa famille a créé chez les membres de cette dernière un véritable ostracisme envers elle. Elle insiste également sur la crainte qu'elle éprouve pour ses enfants en cas de retour au Kosovo.

4.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.4 En l'espèce, le Conseil relève, dans les propos successifs de la requérante, d'importantes lacunes et contradictions qui permettent de remettre sérieusement en cause la crédibilité des faits allégués par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.1 Ainsi, la requérante reste tout d'abord dans l'incapacité d'apporter la moindre précision sur la raison pour laquelle sa famille s'est opposée à sa relation avec H.B., ses propos à cet égard manquant de consistance, puisqu'elle déclare uniquement que ses parents « *ont eu des échos négatifs à propos de ce monsieur* », H. B. ayant « *un mauvais caractère* » (rapport d'audition du 1^{er} février 2011, p. 6), alors même qu'il s'agit d'un élément essentiel de sa demande d'asile, dans la mesure où ce fait a motivé sa décision de quitter le Kosovo. L'argument de la partie requérante, en termes de requête, qui se limite à affirmer que cet individu est un « *ennemi politique de sa famille* », sans fournir davantage de précision

à cet égard, ne permet pas d'expliquer la raison pour laquelle les membres de sa famille lui en voudraient au point de la menacer de mort (rapport d'audition du 1^{er} février 2011, p. 6).

4.4.2 Ainsi ensuite, la requérante se contredit quant au moment où elle a pu se soustraire à l'emprise de son premier compagnon, à savoir H. B., puisqu'elle soutient dans un premier temps qu'elle a pu s'échapper en 2009, alors qu'elle était enceinte de trois mois de A. K., pour être recueilli par une famille chez qui elle habite toujours (questionnaire du Commissariat général, p. 3). Dans un second temps, elle a toutefois déclaré qu'à son arrivée en Belgique, elle avait été enfermée par H. B. pendant 2 à 3 mois, et qu'elle a alors réussi à s'enfuir et à trouver refuge chez une famille belgo albanaise, et que seulement par après, elle aurait rencontré A. K., son second compagnon, et qu'elle est ensuite tombée enceinte de ce dernier (rapport d'audition du 1^{er} février 2011, p. 5). Dans le même ordre d'idée, la requérante se contredit également sur l'identité même du père de son premier enfant, soutenant tantôt qu'il s'agit de A. K (rapport d'audition du 1^{er} février 2011, p. 3), tantôt qu'il s'agit de H. B. (rapport d'audition du 1^{er} février 2011, p. 5).

Le Conseil constate que cette contradiction majeure, portant sur un élément essentiel de sa demande, à savoir sa relation avec H. B., et auquel la partie requérante ne donne aucune explication sérieuse, l'empêche de tenir pour établis les faits allégués et, partant, le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue éprouver en cas de retour au Kosovo.

4.4.3 Ainsi encore, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le fait, pour la requérante, d'attendre deux ans après son arrivée en Belgique avant d'introduire une demande d'asile auprès des instances belges est peu compatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. La requête reste muette face à ce motif de la décision litigieuse. En outre, le Conseil n'est pas convaincu par l'argument de la requérante qui soutient qu'elle ne savait pas qu'elle avait la possibilité d'introduire une demande d'asile, alors même qu'il ressort de la lecture du dossier administratif qu'elle s'est renseignée sur les procédures pour obtenir un titre de séjour en Belgique, puisqu'elle introduit en Belgique une « *demande de régularisation* » auprès des instances belges (questionnaire du Commissariat général, p. 3).

4.4.4 Enfin, il transparaît de ses propos que l'introduction par la requérante d'une demande d'asile a été motivée par des problèmes matériels et des considérations liées à son statut de séjour en Belgique, dans la mesure où elle déclare que « *je pensais que j'étais en séjour légal mais quand j'ai appris que non j'ai introduit ma demande d'asile afin d'obtenir votre aide* » (questionnaire du Commissariat général, p. 3), et que « *quand j'ai remarqué que j'avais encore un enfant à naître la famille a dit qu'elle ne pourrait plus m'aider et ils m'ont dit de venir faire une demande d'asile* » (sic), ajoutant que « *j'ai décidé de faire une demande d'asile car après la naissance de mon 2^{ème} enfant car ces gens m'ont dit « nous voulons bien t'aider mais ce sera difficile », voilà pourquoi je suis venue faire une demande d'asile* » (rapport d'audition du 1^{er} février 2011, pp. 5 et 7).

4.5 Au surplus, la partie défenderesse a pu à juste titre estimer que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas d'invalider le sens de la décision attaquée. En effet, en ce qui concerne la carte d'identité et le passeport de la requérante, ainsi que les attestations de naissance de ses deux enfants, si ces documents permettent d'établir son identité et sa situation familiale, ils ne permettent nullement d'établir la réalité des faits allégués.

4.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante semble enfin solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN